

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG: 08/11373
Assignation du 19 Mai 2008
JUGEMENT rendu le 8 Mars 2010

DEMANDERESSE

Simone EHIVET GBAGBO
Villa 117 Cocody Riviera Golf
22 BP 1302 ABIDJAN 22
représentée par Me Christine COURREGÉ, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire DU97

DEFENDERESSES

Société FRANCE TELEVISIONS
Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15
représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R283

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel
l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 18 Janvier 2010 tenue publiquement

JUGEMENT mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 19 mai 2008, dénoncé au ministère public le 22 mai
suivant, Simone EHIVET GBAGBO a fait délivrer à la SOCIÉTÉ NATIONALE DE
TÉLÉVISION FRANCE 3, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la diffusion sur chaîne de télévision FRANCE 3 le 19 février 2008 dans le cadre de l'émission "12/13 IF d'un reportage consacré à l'enlèvement du journaliste Guy André KIEFFER que la requérante estimait diffamatoire à son égard,
- au visa des articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- la condamnation de la société défenderesse au paiement des sommes de 80 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- une publication judiciaire dans trois journaux aux frais de cette société sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 7 janvier 2009 rejetant une exception de nullité de l'assignation soulevée en défense ;

Vu les conclusions signifiées en demande les 19 août, 18 novembre et 16 décembre 2008, 13 mars, 5 juin, 31 août, 3 septembre et 2 décembre 2009;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 13 octobre 2009 par la société FRANCE TÉLÉVISIONS (aux droits et obligations de la société FRANCE 3) qui soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action, non régulièrement interrompue par les conclusions du 16 (en fait 13) mars 2009, une autre tirée de la seule mise en cause d'une personne morale, subsidiairement, excipe de la bonne foi de l'auteur du reportage et sollicite le rejet des demandes formées contre elle, outre la condamnation de leur auteur au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le 3 septembre 2009 par Simone EHIVET GBAGBO qui, s'opposant aux fins de non-recevoir et répliquant à l'argumentation au fond, maintient l'intégralité des demandes formées dans son acte introductif d'instance, portant toutefois sa réclamation au titre des frais irrépétibles à la somme de 10 000 euros ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 décembre 2009 :

MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription

C'est à juste titre que la société FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que les conclusions qui ont été signifiées le 13 mars 2009 à la société FRANCE 3 n'ont pu régulièrement interrompre la prescription. Il résulte, en effet, de l'article 86 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision que "l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés [...] FRANCE 3 [...] sont transférés à la société France TÉLÉVISIONS dans le cadre d'une fusion-absorption réalisée du seul fait de la loi, prenant effet à la date du 1er janvier 2009" et que ces transferts "emportent de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, dissolution des sociétés absorbées et transmission universelle de leur patrimoine à FRANCE TELEVISIONS". Cette loi a été publiée au Journal officiel le 7 mars 2009. Dès lors, s'il est indéniable, comme le fait observer la demanderesse, que l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée ont été ainsi transférés à la société absorbante, cela est sans effet que le fait qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée et sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, la société FRANCE 3 n'existait plus. La signification de conclusions à une société qui, notamment par suite d'une fusion-absorption, n'existe plus est entachée d'une irrégularité de fond qui affecte sa validité, au sens de l'article 117 du code de procédure civile, et sans

qu'il soit besoin à celui qui se prévaut de cette nullité de justifier d'un grief, ainsi qu'en dispose l'article 119 du même code.

Les conclusions signifiées le 13 mars 2009, nulles du fait de cette irrégularité de fond, n'ont pu en conséquence régulièrement interrompre la courte prescription de trois mois instituée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ces conditions, Simone EHIVET GBAGBO n'a pas, entre le 16 décembre 2008 et le 5 juin 2009, régulièrement manifesté à son adversaire son intention de poursuivre l'action qu'elle avait engagée. Celle-ci est donc prescrite.

Simone EHIVET GBAGBO sera condamnée aux dépens et à payer à la société FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles restant à la charge de celle-ci.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Fait droit à la fin de non-recevoir tirée de l'acquisition de la prescription ;

Condamne Simone EHIVET GBAGBO aux dépens et à payer à la société FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Accorde à Me Martine COISNE, avocat, le droit de recouvrer directement les dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du même code.
Fait et jugé à Paris le 8 Mars 2010

Le Greffier
Le Président